

19 avril 2024

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RG n° 24/00651

Chambre 3-2

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL

D'AIX-EN-PROVENCE

[Adresse 2]

[Localité 1]

Chambre 3-2

N° RG 24/00651 - N° Portalis DBVB-V-B7I-BMNXL

Ordonnance n° 2024/M

S.A.S.U. STE VAL D'ESQUIERES

Représentant : Me Alexandra BOISRAME de la SELARL AV AVOCATS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Appelante

Me Didier CARDON

Es qualités de Mandataire Judiciaire au Redressement Judiciaire de la SASU VAL D'ESQUIERES

Représentant : Me Valérie CARDONA, avocat au barreau de GRASSE

Monsieur le Procureur General

Intimés

ORDONNANCE D'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Nous, Gwenael KEROMES, présidente de la chambre 3-2, assistée de Chantal DESSI, greffière,

Exposé du litige

Vu l'appel interjeté par S.A.S.U. VAL D'ESQUIERES, pour être statué sur l'appel d'une décision rendue le 18 Décembre 2023 par le Tribunal de Commerce de FREJUS contre :

Maître [P] [F] ès qualités de Mandataire Judiciaire au Redressement Judiciaire de la SASU VAL D'ESQUIERES

Vu le courrier du conseil de Me Alexandra BOISRAMÉ de la SELARL AV AVOCATS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE en date du 8 mars 2024, nous transmettant une copie du jugement de conversion de redressement en liquidation judiciaire de la S.A.S.U. VAL D'ESQUIERES en date du 26/02/2024

Vu les articles 369 et 376 du code de procédure civile ;

Motivation

Attendu qu'il y a lieu de constater l'interruption de l'instance, celle-ci ne pouvant être poursuivie qu'en présence du Mandataire liquidateur.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Constatons l'interruption de l'instance.

Disons que la procédure sera radiée à défaut de régularisation par la mise en cause du mandataire liquidateur dans un délai de 3 mois.

Fait à Aix-en-Provence, le 19/04/2024

La greffière La présidente

- copie adressée aux avocats ce jour par courriel